



Date du document : 03/04/2025

DÉCISION

CD-25d03-CWaPE-1057

DEMANDE ADAPTÉE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ 2025-2029 INTRODUITE LE 31 MARS 2025 PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2 et 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4.	RÉSERVES SPÉCIFIQUES	5
4.1	<i>Réserve quant à la nécessité d'adaptations légales.....</i>	5
5.	REMARQUE QUANT AUX REDONDANCES ET SYNERGIES POTENTIELLES ENTRE GRD	6
6.	DEMANDE DE RÉVISION DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029	7
6.1	<i>Motifs de la demande.....</i>	7
6.2	<i>Nouveaux investissements visés par la demande de révision</i>	7
6.2.1	<i>Investissements IT.....</i>	7
6.3	<i>Dépenses nouvellement subsidiées ne devant plus être couvertes par le Revenu Autorisé</i>	11
6.3.1	<i>Description.....</i>	11
6.3.2	<i>Budgets</i>	12
6.4	<i>Synthèse de la demande.....</i>	12
6.5	<i>Contrôles effectués.....</i>	13
6.6	<i>Traduction dans le Revenu Autorisé</i>	13
6.7	<i>Revenus autorisés 2025-2029 après révision</i>	14
6.8	<i>Estimation de l'impact de la demande de révision sur les coûts de distribution</i>	15
7.	DÉCISION	16
8.	PROPOSITION TARIFAIRES 2026-2029	18
9.	VOIE DE RECOURS	19

Index tableaux

Tableau 1	Revenus autorisés 2025-2029 approuvés	12
Tableau 2	Demande de revision des revenus autorisés 2025-2029	12
Tableau 3	Ecart entre le revenu autorisé 2025-2029 approuve et la demande de revision	12
Tableau 4	Synthèse du revenu autorisé électricité des années 2025-2029 après révision	14

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029, la CWaPE est chargée de l'approbation du revenu autorisé et des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public qui lui ont été octroyés.

Dans le même sens, l'article 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire) permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD « *En cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution* ».

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 28 mars 2024, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté octroyant une subvention à RESA en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « RepowerEU - » – Plan national pour la reprise et la résilience.
2. En date du 16 mai 2024, la CWaPE a approuvé, à travers la décision référencée CD-24e16-CWaPE-0936, la proposition de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 24 avril 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA.
3. En janvier 2025, le cabinet de la Ministre de l'Énergie a informé RESA de son intention de réallouer le subside octroyé le 28 mars 2024 vers le financement du déploiement des compteurs communicants.
4. En date du 20 février 2025, la CWaPE a approuvé, à travers la décision référencée CD-25c20-CWaPE-1043, la demande de révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 3 février 2025 par RESA à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029. Cette révision ne tenait toutefois pas encore compte de la potentielle réallocation du subside octroyé le 28 mars 2024.
5. En date du 21 février 2025, sur la base de l'article 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, RESA a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
6. En date du 27 février 2025, la CWaPE a proposé à RESA un calendrier de traitement de la demande de révision. RESA a confirmé son accord sur le calendrier par courriel le 13 mars 2025.
7. En date du 17 mars 2025, la CWaPE a transmis par courriel à RESA ses questions complémentaires.
8. En date du 24 mars 2025, le gestionnaire de réseau a transmis par courriel les réponses, informations complémentaires demandées.
9. Entre le 24 et le 31 mars 2025, des échanges sur la demande de révision de RESA sont intervenus entre la CWaPE et RESA qui ont conduit à des corrections de RESA et à ce que la demande d'augmentation du revenu autorisé de RESA soit réduite de 1,6 M€ à 0,8 M€.
10. En date du 31 mars 2025, le gestionnaire de réseau a transmis par courriel une demande adaptée de révision du Revenu Autorisé 2025-2029 sur laquelle porte la présente décision.
11. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 60, § 1^{er}, 2° de la méthodologie tarifaire, sur la demande de révision ponctuelle du revenu autorisé 2025-2029 déposée le 31 mars 2025 par RESA.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration des rapports tarifaires ex post, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision de révision du revenu autorisé 2025-2029 et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite des budgets ou de l'augmentation de certains éléments de coûts pour les périodes régulatoires à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande du gestionnaire de réseau, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. RÉSERVES SPÉCIFIQUES

4.1 Réserve quant à la nécessité d'adaptations légales

La demande de révision du revenu autorisé introduite par RESA est fondée sur la modification annoncée d'une subvention octroyée par le Gouvernement wallon le 28 mars 2024.

Au moment de l'adoption de la présente décision, l'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de la subvention n'a toutefois pas encore été adopté, de sorte qu'il ne se justifie pas encore de réviser le revenu autorisé de RESA au motif qu'un subside aurait été modifié.

La présente décision est dès lors adoptée sous la condition suspensive de l'adoption effective, par le Gouvernement wallon, d'un arrêté portant modification de la subvention octroyée le 28 mars 2024, selon les modalités (montants et dépenses concernées) prises en compte par RESA pour formuler sa demande de révision de son revenu autorisé.

4.2 Contexte particulier et exceptionnel

La CWaPE a considéré, dans le cadre de la présente décision, le caractère particulier et exceptionnel de ce dossier dans lequel un subside a été décidé et a été intégré dans les expectatives du GRD lors de la proposition de revenu autorisé du 24 avril 2024, avant que son périmètre ne soit redéfini par le Gouvernement. Le traitement de cette demande inédite et la présente décision doivent être compris dans ce contexte très particulier et ne peuvent donner aucune indication ou attentes légitimes quant à la manière dont une demande comparable devra être traitée à l'avenir ou ou quant à la manière dont les dispositions (article 60) de la méthodologie tarifaire 2025-2029 pourraient être interprétées.

5. REMARQUE QUANT AUX REDONDANCES ET SYNERGIES POTENTIELLES ENTRE GRD

À l'analyse technique des projets présentés par RESA justifiant cette demande, la CWaPE constate une concordance d'objectifs avec d'autres GRD. La concertation avec les autres GRD devrait dégager des synergies pouvant à terme bénéficier à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution wallons. Vu ce constat et la nature dynamique des projets visés, la CWaPE incite RESA à prendre toutes les initiatives de coordination et de synergie avec les autres GRD sur ces investissements.

Version publique

6. DEMANDE DE RÉVISION DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029

6.1 Motifs de la demande

La demande de révision des revenus autorisés 2025-2029 de RESA est basée sur l'article 60, § 1^{er}, 2^o, de la méthodologie tarifaire, qui dispose que :

« *À la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, peut être révisé dans les cas suivants :*

[...]

2° En cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution ».

Le Gouvernement wallon a en effet annoncé à RESA que la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « RepowerEU - » – Plan national pour la reprise et la résilience, allait être réallouée au financement du projet de déploiement des compteurs communicants.

Cette réallocation de la subvention suppose donc à la fois :

- une intégration, dans le revenu autorisé de RESA, des coûts initialement subventionnés via l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 et non pris en compte dans le revenu autorisé de RESA approuvé le 20 février 2025 ;
- et une diminution des coûts relatifs au déploiement des compteurs communicants initialement intégrés dans le revenu autorisé de RESA approuvé le 20 février 2025, qui vont être à présent financés via la subvention octroyée par le Gouvernement wallon.

6.2 Nouveaux investissements visés par la demande de révision

6.2.1 Investissements IT

6.2.1.1 Description

Les investissements faisant l'objet de la demande sont tous des investissements IT. Il est à noter que ces projets sont actuellement financés par des budgets issus du revenu autorisé et complété par des subsides. Ceux-ci sont composés des subsides PRW et de subsides RepowerEU.

La description qui en est faite ici est commune à ces différentes sources de financement.

Les 4 projets (également appelés « tracks ») pour lesquels le subside RepowerEU est supprimé et pour lesquels une demande de revenu autorisé est demandée afin de pouvoir bénéficier de leurs apports opérationnels sont les suivants :

- Projet #1 – Évolution de l'outil SIRIUS pour l'amélioration de la réponse opérationnelle aux problèmes de tension sur le réseau BT ;
- Projet #2 – Développement de l'outil d'Aide aux Raccordements et aux Investissements BT ;
- Projet #3 – Développement d'un outil de calcul de capacité d'accueil et d'aide aux raccordements sur le réseau MT ;
- Projet #4 – Évolutions et enrichissement de l'outil de gestion active des congestions ACM-SANO pour une gestion optimisée du réseau MT.

6.2.1.1.1 Projet #1

Le Projet #1 vise à améliorer l'outils Sirius, développé en interne. Il permet aujourd'hui d'agrégier et d'analyser les données des compteurs intelligents. Les nouveaux objectifs à atteindre sont :

- Réduire les délais de traitement des plaintes et renforcer la transparence et la traçabilité des interventions.
- Réduire les délais de réponse aux problèmes de tension et maximiser l'efficacité des interventions techniques.
- Affiner le diagnostic des problèmes de tension et mieux anticiper les zones à risque sur le réseau.
- Assurer une gestion proactive et intelligente des problèmes de tension, tout en anticipant les contraintes réglementaires et techniques.

RESA considère que cette évolution est une nécessité technique et opérationnelle, alignée sur les attentes des utilisateurs et les enjeux d'optimisation des infrastructures électriques. Elle s'inscrit dans la continuité des actions de RESA pour moderniser son réseau et répondre aux défis de la transition énergétique.

Sans remettre en cause la nécessité de réaliser ces objectifs utiles à la gestion des réseaux, la CWaPE note toutefois qu'ORES a développé un outil (PEPS) aux fonctionnalités similaires pour lequel il est également prévu des évolutions notables allant dans le même sens. Il apparaît donc qu'une certaine synergie puisse émerger d'une concertation accrue entre GRD.

6.2.1.1.2 Projet #2

Le Projet #2 vise à développer un outil structurant d'Aide aux raccordements et aux investissements BT.

Cette solution repose sur trois axes complémentaires :

- Reconstruction de la topologie du réseau BT, pour établir des connexions électriques fiables et précises entre les infrastructures et les clients.
- Évaluation de la capacité d'accueil du réseau, afin d'identifier et/ou d'anticiper les points de saturation du réseau BT.
- Mise en place d'outils d'aide aux raccordements et aux investissements, pour accélérer et fiabiliser l'analyse des demandes clients, proposer des solutions de raccordement adaptées et offrir une aide à la décision dans la planification des investissements/renforcements nécessaires.

La réussite de ce projet repose sur la synergie entre ces trois axes, qui constituent un ensemble cohérent et indissociable.

RESA disposera alors d'un jumeau numérique (« digital twin ») de son réseau.

Les bénéfices attendus sont :

- Fiabilisation des données réseau.
- Amélioration des analyses techniques.
- Accélération des études de raccordement et d'investissement.
- Identification rapide des points de saturation.
- Meilleure anticipation des évolutions du réseau.
- Sécurisation des raccordements.
- Réduction des délais de traitement des raccordements.
- Optimisation des décisions d'investissement.
- Amélioration du service aux utilisateurs.

Les développements de cet outil évolueront en fonction des potentielles contraintes réglementaires et des besoins du réseau :

- Intégration des solutions de flexibilité BT.
- Prise en compte des scénarios d'évolution du réseau, en fonction des orientations techniques et économiques.
- Mise en conformité avec les futures normes et obligations du régulateur, notamment sur la qualité de service et la transparence des décisions techniques.

Sans remettre en cause la nécessité de réaliser ces objectifs utiles à la gestion des réseaux, la CWaPE note toutefois qu'ORES a des projets de développements similaires. Il apparaît donc qu'une certaine synergie puisse émerger d'une concertation accrue entre GRD.

6.2.1.1.3 Projet #3

Le Projet #3 poursuit de manière générale les mêmes objectifs que le projet #2 mais transposé à la MT (moyenne tension).

Ce projet repose sur trois axes stratégiques et interdépendants :

- Calcul de la capacité d'accueil, permettant d'évaluer avec précision la marge disponible à chaque point du réseau en intégrant à la fois les contraintes physiques et réglementaires, garantissant ainsi un accès équitable aux infrastructures.
- Aide aux études de raccordement, en simplifiant et accélérant le traitement des demandes de raccordement en production et en consommation, tout en tenant compte des impacts dynamiques sur le réseau.
- Prise en compte des évolutions du réseau et des investissements, afin d'optimiser les décisions stratégiques, garantir la pérennité des infrastructures et assurer une meilleure transparence pour les parties prenantes.

Ce projet repose sur une synergie forte avec les outils existants, notamment en s'appuyant sur les modèles réseau de l'application temps réel de gestion des congestions.

Les bénéfices attendus sont :

- Identification proactive des zones sous contrainte.
- Transparence accrue sur les capacités disponibles, améliorant la communication avec les producteurs et consommateurs.
- Optimisation des infrastructures et des investissements, en adaptant les choix de renforcement aux besoins réels et futurs.
- Réduction des délais de traitement, offrant une réponse plus rapide et transparente aux clients.
- Meilleure fiabilité des décisions, grâce à une évaluation systématique des contraintes réseau.
- Optimisation des raccordements, en évitant les congestions imprévues et en assurant un meilleur équilibrage des charges.
- Planification optimisée des investissements, avec une meilleure priorisation des renforcements.
- Réduction des coûts d'infrastructure, en ciblant les actions nécessaires et en intégrant des solutions alternatives.
- Meilleure anticipation des besoins du réseau, garantissant une capacité d'accueil suffisante pour accompagner la transition énergétique.

Sans remettre en cause la nécessité de réaliser ces objectifs utiles à la gestion des réseaux, la CWaPE note toutefois qu'ORES a des projets de développements similaires. Il apparaît donc qu'une certaine synergie puisse émerger d'une concertation accrue entre GRD.

6.2.1.1.4 Projet #4

RESA a finalisé le déploiement de SANO (ACM – Active Congestion Management), un outil de gestion des congestions thermiques permettant la modulation en injection des unités de production flexibles de plus de 250 kVA. Cet outil repose sur un modèle réseau dynamique couplé aux mesures SCADA. Toutefois, l'évolution du cadre réglementaire, l'émergence de nouvelles technologies et la nécessité d'une gestion plus fine de la tension imposent des adaptations majeures de SANO. RESA identifie ainsi deux axes stratégiques d'évolution :

- Amélioration de la gestion des congestions en puissance, intégrant les nouvelles exigences réglementaires, l'impact des batteries industrielles et la possibilité de modulation en prélèvement.
- Développement d'un module de gestion de la tension sur le réseau MT, pour mieux anticiper et résoudre les problèmes de tension impactant aussi bien le réseau MT que BT.

Bénéfices attendus :

- Respect des nouvelles obligations réglementaires, garantissant la conformité de RESA avec le cadre en vigueur.
- Fiabilité accrue des mécanismes de modulation, avec un suivi précis et une anticipation des congestions plus efficace.

- Optimisation de l'usage des flexibilités, en priorisant dynamiquement les actions les plus efficaces.
- Préparation aux futurs enjeux de congestion en consommation, en assurant une gestion proactive des flexibilités en prélèvement.
- Amélioration de la stabilité du réseau, en anticipant et corrigeant les problèmes de tension MT et BT.
- Optimisation de la gestion des flexibilités, en élargissant leur rôle à la régulation de la tension.
- Anticipation des futures obligations réglementaires, qui pourraient imposer une gestion proactive de la tension sur les réseaux de distribution.

Sans remettre en cause la nécessité de réaliser ces objectifs utiles à la gestion des réseaux, la CWaPE note toutefois que tous les GRD wallons doivent répondre aux mêmes exigences réglementaires. Le régulateur attend que les obligations de service soient rendues de manière équitable à tous les URD wallons. Il apparaît donc qu'une certaine synergie puisse émerger d'une concertation accrue entre GRD.

6.2.1.2 Budgets

Le tableau suivant présente les budgets des projets IT faisant l'objet du transfert de subvention.

€	2025	2026	2027	Total
Projet #1	■	■	■	■
Projet #2	■	■	■	■
Projet #3	■	■	■	■
Projet #4	■	■	■	■
Total	3.999.105 €	5.726.733 €	2.274.162 €	12.000.000 €

6.3 Dépenses nouvellement subsidiées ne devant plus être couvertes par le Revenu Autorisé

6.3.1 Description

Les charges nettes liées au déploiement des compteurs communicants sont composées des charges nettes relatives aux investissements (charges d'amortissement, charges de désaffection) et des charges opérationnelles.

Le nouveau subside va réduire les coûts d'investissement des compteurs communicants ce qui viendra diminuer les charges nettes relatives aux investissements correspondantes.

6.3.2 Budgets

Le nouveau subside alloué aux compteurs communicants s'élève à 12.000.000 €. Il vient s'ajouter au subside déjà octroyé de 10.359.096 €. Le montant total des subsides alloués au déploiement des compteurs communicants s'élève à 22.359.096 €.

6.4 Synthèse de la demande

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des revenus autorisés 2025-2029 approuvés le 20 février 2025. Le revenu autorisé cumulé sur la période régulatoire 2025-2029 s'élève à 1.118.295.026 €

TABLEAU 1 REVENUS AUTORISÉS 2025-2029 APPROUVÉS LE 20 FEVRIER 2025

REVENU AUTORISÉ APPROUVE LE 20/02/2025	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2025-2029
Charges nettes contrôlables	126.254.177	129.340.384	131.806.347	134.328.760	137.230.877	658.960.545
Charges nettes non-contrôlables	50.560.388	42.653.359	43.904.313	46.379.912	49.603.548	233.101.521
Charges nettes compteurs communicants	5.072.115	6.228.903	7.686.204	9.611.058	11.642.226	40.240.506
Marge équitable	34.219.221	35.660.688	37.170.937	38.649.609	40.291.999	185.992.455
Quote-part des soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0
TOTAL REVENU AUTORISÉ	216.105.902	213.883.334	220.567.801	228.969.339	238.768.650	1.118.295.026

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse de la demande adaptée de révision des revenus autorisés 2025-2029 du 31 mars 2025. Le revenu autorisé cumulé sur la période régulatoire 2025-2029 s'élève à 1.119.140.396 €.

TABLEAU 2 DEMANDE DE REVISION DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029

DEMANDE DE REVISION DU REVENU AUTORISÉ DU 21/02/2025	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2025-2029
Charges nettes contrôlables	126.454.132	130.026.631	132.892.639	135.528.760	138.430.877	663.333.039
Charges nettes non-contrôlables	50.546.958	42.624.088	43.885.971	46.372.228	49.590.494	233.019.740
Charges nettes compteurs communicants	4.872.115	5.628.903	6.886.204	8.811.058	10.842.226	37.040.506
Marge équitable	34.178.934	35.572.875	37.115.911	38.626.555	40.252.836	185.747.112
Quote-part des soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0
TOTAL REVENU AUTORISÉ	216.052.141	213.852.497	220.780.725	229.338.600	239.116.434	1.119.140.396

Le tableau ci-dessous reprend les différences entre les revenus autorisés 2025-2029 approuvés et la demande adaptée de révision du 31 mars 2025. L'écart s'élève à 845.370 € soit une augmentation de 0,1 % du revenu autorisé cumulé sur la période régulatoire 2025-2029.

TABLEAU 3 ECART ENTRE LE REVENU AUTORISE 2025-2029 APPROUVE ET LA DEMANDE DE REVISION

ECART	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2025-2029
Charges nettes contrôlables	199.955	686.247	1.086.292	1.200.000	1.200.000	4.372.494
Charges nettes non-contrôlables	-13.429	-29.271	-18.342	-7.685	-13.054	-81.781
Charges nettes compteurs communicants	-200.000	-600.000	-800.000	-800.000	-800.000	-3.200.000
Marge équitable	-40.287	-87.813	-55.026	-23.054	-39.162	-245.343
Quote-part des soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0
TOTAL REVENU AUTORISÉ	-53.761	-30.837	212.924	369.261	347.784	845.370
Variation en % du RA						0,1%

6.5 Contrôles effectués

Sur la base de la demande adaptée de révision des revenus autorisés électricité 2025-2029 du 31 mars 2025, la CWaPE a effectué le contrôle du revenu autorisé révisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'établissement du revenu autorisé révisé 2025-2029 telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire, en particulier les exigences de raisonnableté des coûts ;
- Les hypothèses du budget des années 2025-2029 des charges nettes opérationnelles contrôlables (celles-ci sont inchangées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses du budget des années 2025-2029 des charges nettes liées aux immobilisations (celles-ci ont été modifiées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses du budget des années 2025-2029 des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (celles-ci sont inchangées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses des budgets des années 2025-2029 des charges nettes non-contrôlables (à l'exception de la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable, celles-ci sont inchangées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses des budgets des années 2025-2029 des charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants (celles-ci ont été modifiées par rapport au revenu autorisé approuvé le 20 février 2025 car elles intègrent un subside supplémentaire) ;
- L'évolution de la base d'actifs régulés (celle-ci a été mise à jour) ;
- La marge bénéficiaire équitable (celle-ci a été mis à jour) ;

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte :

- 1° Le respect des règles d'établissement du revenu autorisé révisé 2025-2029 par RESA telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire ;
- 2° Que seules les charges nettes liées aux immobilisations, les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants, la base d'actifs régulés, l'impôt des sociétés et la marge bénéficiaire équitable budgétés font l'objet de la demande de révision.

6.6 Traduction dans le Revenu Autorisé

Les investissements IT supplémentaires engendrent une augmentation des charges nettes relatives aux immobilisations de 4.372.494 € sur la période régulatoire 2025-2029.

Le subside supplémentaire portant sur le déploiement des compteurs communicants engendre une diminution des charges nettes (CNI) relatives au déploiement des compteurs communicants de 3.200.000 € sur la période régulatoire 2025-2029.

TABLEAU 4 JUSTIFICATION DE L'AUGMENTATION DE REVENU AUTORISÉ DE RESA

Méthodologie révision du revenu autorisé 2025-2029

€	2025	2026	2027	2028	2029	2025-2029
Equivalent subvention - amortiss. 10 ans	3.999.105	5.726.733	2.274.162	0	0	12.000.000
(Investissements Smartisation)						
CNI Smartisation [1]	199.955	686.247	1.086.292	1.200.000	1.200.000	4.372.494
Transfert subvention - amortiss. 15 ans	-6.000.000	-6.000.000	0	0	0	-12.000.000
(Investissements Compteurs communicants)						
CNI compteurs communicants [2]	-200.000	-600.000	-800.000	-800.000	-800.000	-3.200.000
Impact MBE [3]	-40.287	-87.813	-55.026	-23.054	-39.162	-245.343
Impact Impôts des sociétés [4]	-13.429	-29.271	-18.342	-7.685	-13.054	-81.781
Augmentation tarif p/r RA approuvé [1]+[2]+[3]+[4]	-53.761	-30.837	212.924	369.261	347.784	845.370
						0,08%
Rev. autorisé RESA électricité 25-29 approuvé le 20/02/2025	216.105.902	213.883.334	220.567.801	228.969.339	238.768.650	1.118.295.026
Rev. autorisé RESA électricité 25-29 demande de révision v. 28/03/2025	216.052.141	213.852.497	220.780.725	229.338.600	239.116.434	1.119.140.396

La variation de la base d'actifs régulés (RAB) entraîne une diminution de la marge équitable de 245.343 € et une diminution de la charge relative à l'impôt des sociétés de 81.781 € sur la période régulatoire 2025-2029.

Globalement, la demande adaptée de révision du revenu autorisé du 31 mars 2025, engendre une augmentation du Revenu Autorisé de 845.370 € sur la période régulatoire 2025-2029.

6.7 Revenus autorisés 2025-2029 après révision

Les revenus autorisés électricité révisés relatifs aux exercices d'exploitation 2025-2029 de RESA sont présentés dans le tableau suivant.

TABLEAU 5 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ DES ANNÉES 2025-2029 APRÈS RÉVISION

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	TOTAL	%
Charges nettes contrôlables	126.454.132	130.026.631	132.892.639	135.528.760	138.430.877	663.333.039	59%
Charges nettes contrôlables autres	74.626.848	76.783.762	78.303.706	79.863.072	81.784.807	391.362.195	35%
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	12.840.919	13.072.055	13.307.352	13.546.885	13.790.728	66.557.939	6%
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	38.986.366	40.170.813	41.281.580	42.118.804	42.855.342	205.412.905	18%
Charge et produits non-contrôlables	50.546.958	42.624.088	43.885.971	46.372.228	49.590.494	233.019.740	21%
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	49.900.336	41.914.858	43.083.248	45.586.063	48.813.365	229.297.871	20%
Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD	603.278	614.137	625.191	636.445	647.901	3.126.952	0%
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique	15.087.373	14.869.180	15.183.272	16.287.464	17.912.912	79.340.201	7%
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	11.678.492	4.305.680	4.821.386	4.668.560	4.733.390	30.207.508	3%
Redevance de voirie	9.712.898	9.887.731	10.194.555	10.834.376	11.831.499	52.461.060	5%
Charge fiscal résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	8.874.049	8.160.180	7.952.389	8.604.268	8.787.623	42.378.508	4%
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	0	0	0	0	0	0	0%
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	3.730.785	3.944.014	4.246.369	4.554.951	4.900.041	21.376.160	2%
Charges de pension non-capitalisées	213.460	133.936	60.086	0	0	407.482	0%
Charges et produits non-contrôlables OSP	646.622	709.230	802.723	786.164	777.129	3.721.869	0%
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	8.333.451	8.113.777	7.939.994	7.939.994	7.939.994	40.267.209	4%
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	7.974.968	7.989.207	7.761.845	7.369.339	6.822.866	37.918.226	3%
Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultant de l'application du tarif social	4.647.099	4.697.030	4.900.496	4.900.496	4.900.496	24.045.617	2%
Charges d'achat des certificats verts	-22.145.304	-21.918.445	-21.659.762	-21.276.733	-20.743.461	-107.743.705	-10%
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	1.805.174	1.796.427	1.828.915	1.821.834	1.825.999	9.078.349	1%
Charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants	4.872.115	5.628.903	6.886.204	8.811.058	10.842.226	37.040.506	3%
Charges nettes fixes	3.841.311	2.591.316	2.094.711	1.794.357	1.604.073	11.925.768	1%
Charges nettes variables	1.030.804	3.037.587	4.791.493	7.016.700	9.238.153	25.114.737	2%
Marge équitable	34.178.934	35.572.875	37.115.911	38.626.555	40.252.836	185.747.112	17%
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	29.566.795	31.529.970	33.613.583	35.645.062	37.765.578	168.120.987	15%
Marge équitable PV de réévaluation	4.538.241	3.992.623	3.467.191	2.955.481	2.466.463	17.419.999	2%
Marge OSP	73.899	50.283	35.137	26.012	20.796	206.126	0%
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés	0	0	0	0	0	0	0%
Soldes régulatoires déjà affectés	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL	216.052.141	213.852.497	220.780.725	229.338.600	239.116.434	1.119.140.396	100%

6.8 Estimation de l'impact de la demande de révision sur les coûts de distribution

Vu la faible variation de Revenu autorisé (0,1 %), la CWaPE a estimé que l'impact de la révision du Revenu Autorisé sur les coûts de distribution ne devait pas être calculé et présenté dans la décision.

7. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2 et 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 octroyant une subvention à RESA en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « RepowerEU - » – Plan national pour la reprise et la résilience ;

Vu la méthodologie tarifaire, telle que modifiée le 6 juin 2024, applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 16 mai 2024 de la proposition de revenu autorisé 2025-2029 de RESA au travers de sa décision référencée CD-24c28-CWaPE-0936 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 20 février 2025 de la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 de RESA au travers de sa décision référencée CD-25b20-CWaPE-1043 ;

Vu la demande adaptée de révision du revenu autorisé 2025-2029 introduite le 31 mars 2025 par RESA à la CWaPE par RESA ;

Vu les échanges intervenus entre le 17 et le 31 mars 2025, entre la CWaPE et RESA concernant la demande de révision de RESA et les corrections apportées par RESA ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE de la demande adaptée de révision du revenu autorisé 2025-2029 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029, qu'un gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une demande de révision de son revenu autorisé en cours de période régulatoire, en cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public qui lui ont été octroyés ;

Considérant que le Gouvernement wallon a annoncé à RESA que la subvention initialement octroyée par l'arrêté du 28 mars 2024 en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » allait être réallouée au déploiement des compteurs communicants ;

Considérant que cette modification de la subvention octroyée à RESA nécessite de modifier le revenu autorisé initialement approuvé par décision de la CWaPE du 20 février 2025, en vue, d'une part, d'y intégrer les coûts initialement subventionnés via l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 (et non intégrés dans ce revenu autorisé), et, d'autre part, d'y acter la diminution des coûts relatifs au déploiement des compteurs communicants initialement intégrés dans le revenu autorisé de RESA, qui

vont désormais être financés via la réallocation de la subvention annoncée par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la demande de révision des revenus autorisés électricité 2025-2029 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;

Considérant toutefois que, à la date de l'adoption de la présente décision, le Gouvernement wallon n'a pas encore adopté l'arrêté annoncé de modification de la subvention initialement octroyée à RESA ; qu'il ne convient donc d'approuver la demande de révision du revenu autorisé de RESA que pour autant que le Gouvernement wallon adopte effectivement un arrêté portant modification de la subvention octroyée le 28 mars 2024, selon les modalités (montants et dépenses concernées) prises en compte par RESA pour formuler sa demande de révision de son revenu autorisé ;

Considérant que l'article 60, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit que « *§ 3. Toute révision ponctuelle du revenu autorisé à la hausse est conditionnée à l'absence de réalisation d'un bonus sur l'ensemble de la période régulatoire. Si en fin de période régulatoire, un bonus est globalement constaté sur l'ensemble de celle-ci, le montant ajouté au revenu autorisé à travers la décision d'approbation de la demande de révision du revenu autorisé, est réduit à concurrence du montant du bonus constaté. La différence entre le montant initialement ajouté au revenu autorisé et le montant réduit après déduction du bonus constaté est ensuite traitée comme une dette tarifaire (SRbonus restitué). Le montant des bonus/malus déclarés par le GRD peut, le cas échéant, être adapté en cas de non-conformité des coûts réels du GRD aux critères de raisonnabilité visés à l'article 62* » ;

La CWaPE approuve la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2025-2029 (demande adaptée de révision du revenu autorisé 2025-2029 déposée le 31 mars 2025 par RESA) dont une synthèse est reprise au point 6.7 de la présente décision, sous la condition suspensive de l'adoption effective, par le Gouvernement wallon, d'un arrêté portant modification de la subvention octroyée le 28 mars 2024, selon les modalités (montants et dépenses concernées) prises en compte par RESA pour formuler sa demande de révision de son revenu autorisé. Le revenu autorisé cumulé des années 2025 à 2029 s'élève à 1.119.140.396 €.

8. PROPOSITION TARIFAIRE 2026-2029

La proposition tarifaire adaptée 2026-2029 qui sera introduite par RESA le 15 avril 2025 devra se baser sur les revenus autorisés révisés des années 2025 à 2029 approuvés à travers la présente décision.

Considérant que le GRD n'a pas introduit de demande de révision des tarifs 2025 approuvés le 30 novembre 2024, l'écart entre le revenu autorisé initialement approuvé pour l'année 2025 et le revenu autorisé révisé de l'année 2025 approuvé à travers la présente décision pourra être intégré dans la proposition tarifaire adaptée 2026-2029.

Version publique

9. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).